



Procédure du 40^e Chapitre Général

Frères

Rome, 29 avril 2024

Procédure du 40^e Chapitre Général

(Proposition basée sur la procédure du 39^e CG)

- 1.** *Le Chapitre Général* est la plus haute expression de l'autorité dans la Congrégation. Il est convoqué et présidé par le Supérieur Général, lequel, en cas d'empêchement ou d'absence, est remplacé par le Vicaire Général, et le cas échéant, par le plus ancien de profession parmi les membres du Conseil.

I. Les Organismes du Chapitre

2. *Le Comité Directeur*

- a. Le Comité Directeur aide le Chapitre. Il en assure le développement selon la direction déterminée par le Chapitre lui-même. Il en règle l'organisation et la planification pratique des tâches quotidiennes. Il lui revient également de proposer des formules de travail ou des types de solution pour les difficultés qui peuvent se présenter au cours du Chapitre, spécialement pour des situations qui ne sont pas prévues dans ces principes de la procédure.
- b. Le Comité Directeur est composé du Supérieur Général, du facilitateur et de quatre autres capitulants désignés selon la procédure suivante.
- c. Ces quatre membres sont élus de la manière suivante
 - Les capitulants se répartissent en quatre groupes : les trois Conférences Interprovinciales (CAP, CEA, CIAL) et la province des États-Unis. USC.
 - Chaque groupe présente au moins deux noms, choisis sur la liste des capitulants de son groupe.
 - Parmi les noms présentés par chaque groupe, le Chapitre, en réunion plénière, choisit les quatre membres du Comité Directeur, un de chaque groupe, selon la procédure suivante :
 - Tout d'abord, on tire au sort l'ordre à suivre entre les groupes. Ensuite, on passe au vote.
 - Le premier scrutin porte sur les noms proposés par le premier groupe. Si l'un d'eux a la majorité absolue des votes émis, il est élu.
 - Sinon le vote suivant porte sur les deux noms ayant obtenu le plus de voix au premier tour. Pour être élu, la majorité simple suffit. En cas de ballottage, cf. art. 127,3.a.

- d. On procède de la même manière pour l'élection du 2^e, 3^e et 4^e membre du Comité Directeur, choisis successivement parmi les candidats présentés par le groupe correspondant.

3. Groupes de travail

Outre les « groupes interprovinciaux » ci-dessus mentionnés, on peut établir d'autres types de groupes selon les questions à traiter. Le Comité Directeur doit proposer la composition de ces groupes.

4. Commissions

Le Comité Directeur propose à l'Assemblée la composition des commissions nécessaires à la bonne marche du Chapitre, en particulier :

- Commission des **Lettres**.
- Commission de **Liturgie**.
- Commission des **Communications**, pour l'information de la Congrégation durant le Chapitre.
- Commission pour la **rédaction** du texte final.
- Commission des **loisirs**.
- Commission **Intercapitulaire** pour les relations avec le Chapitre des Sœurs composée des deux Supérieurs généraux et des deux facilitateurs des Chapitres.
- Commission des **comptes** pour les frais occasionnés par le Chapitre.

II. Les Services du Chapitre

5. Les modérateurs

- a. Le Modérateur a pour fonction de diriger les délibérations du Chapitre en Assemblée plénière, veillant aussi au fonctionnement correct de la traduction simultanée.
- b. Le modérateur de chaque session sera choisi par le Comité Directeur.

6. Secrétaire

Le Secrétaire du Chapitre est élu par le chapitre à la majorité relative des voix. Il organise les travaux du secrétariat dont il est responsable, y compris tout ce qui regarde les Actes, traductions et services d'intendance. Il signe les documents.

7. Scrutateurs

Le Chapitre élit deux scrutateurs chargés de compter les votes, selon le Statut 80 : « En règle générale, les capitulants les plus jeunes d'âge remplissent le rôle de scrutateurs. »

- a. Si l'Assemblée vote par écrit, les scrutateurs recueillent les bulletins, les comptent, les lisent et communiquent le résultat au Président qui le proclame. Pour que le vote se fasse par écrit, il suffit qu'un seul capitulant le demande.

- b. Si l'Assemblée vote à main levée, les scrutateurs font le compte successivement de ceux qui sont « pour », « contre » et « qui s'abstiennent ».

8. Commission des lettres

Une commission spéciale étudiera les lettres envoyées au Chapitre (Statut 74). Elle en fera rapport au Chapitre. S'il y a lieu, les suggestions qui y sont présentées seront transmises aux groupes de travail ou étudiées par le Comité Directeur pour un examen en Assemblée. Ces lettres resteront à la disposition des capitulants pendant la durée du Chapitre.

9. Facilitateur

Le rôle de facilitateur est d'aider à la préparation du Chapitre et d'être un auditeur attentif pendant le Chapitre. Il peut également intervenir dans les sessions, proposer des relectures ou des points d'attention. En outre, le facilitateur collabore avec le Comité Directeur pour préparer les dynamiques et la méthodologie de traitement des thèmes du Chapitre.

III. Le Fonctionnement de l'Assemblée

10. Assemblée et votes

Les Assemblées plénières peuvent être de deux types :

- a. Celles dont le but est d'arriver à des décisions définitives, normalement sanctionnées par un vote.
- b. Celles qui ont pour but l'information et l'échange ouvert entre tous les capitulants, sans exiger une prise de position de l'Assemblée dans un vote.

11. Majorités

- a. Le Chapitre prend toutes ses décisions à la majorité absolue des voix, sauf mention contraire expresse (Art. 127).
- b. Pour calculer le résultat d'un vote et évaluer les majorités, on tient compte des capitulants présents (CIC 119 ; Art. 127).
- c. En cas de parité des voix pour ou contre une proposition, celle-ci est rejetée après le troisième scrutin.
- d. La majorité qualifiée est constituée par les 2/3 des capitulants présents.

12. Motions

En Assemblée plénière de décision, tout texte ou proposition sur lesquels l'Assemblée doit se prononcer de manière définitive par un vote, doit être considérée comme « motion principale ». Normalement, les « motions principales » doivent être présentées par écrit.

13. Amendements

- a. Les motions d'amendements qui apportent des additions ou modifications à la motion principale peuvent être proposées par tout capitulant. Pour qu'un amendement soit admis à la discussion dans l'Assemblée, il doit être appuyé par 5 capitulants, en plus de son auteur. Une fois admis à la discussion de l'Assemblée, l'amendement doit être examiné et sa teneur doit être déterminée avant qu'on ne revienne à la motion principale qu'on voulait amender.
- b. Les amendements ne visant qu'une simple clarification de la motion principale peuvent être présentés par tout capitulant durant la discussion elle-même et n'ont pas besoin d'être appuyés par d'autres capitulants pour être admis à discussion.
- c. Autant que possible, les amendements doivent être présentés par écrit.

14. Motions d'ordre

Les motions d'ordre portent sur la marche des débats et jouissent de la priorité, devant être votées sans discussion préalable. Elles doivent être appuyées par au moins cinq capitulants. Elles peuvent être :

- motion d'ajournement de la discussion d'une question,
- motion de clôture de débat par un vote immédiat,
- motion de reconsidération d'une décision déjà prise par l'Assemblée.

Pour être acceptée, la motion d'ajournement doit obtenir la majorité absolue. Pour les deux autres types de motion, la majorité qualifiée est requise.

IV. Modifications de la procédure

15. Modifications de ces dispositions

L'Assemblée peut modifier cet ensemble de dispositions, même après les avoir approuvées. Une telle modification doit être proposée par écrit et être appuyée par au moins cinq signatures. La proposition sera présentée au Comité Directeur qui la soumettra à l'Assemblée.

En application du n° 2, a), le Comité Directeur, dans certains cas spéciaux et à son jugement, peut proposer des changements susceptibles de faciliter le bon déroulement du Chapitre.

Procédure pour les Élections

I. Normes pour l'Élection du Supérieur Général

- a. Les Constitutions de la Congrégation indiquent comme une des principales tâches du Chapitre Général « Élire le Supérieur Général et les membres du Conseil Général et, parmi ces derniers, sur proposition du Supérieur Général, le Vicaire de la Congrégation » (Art. 128, 8 ; Statuts 74 - 80).
- b. L'Article 127,3 précise certaines conditions de la validité des actes du Chapitre Général, concernant le pourcentage des membres présents, les conditions de la majorité absolue des votes pour les décisions et élections du Chapitre et autres aspects liés aux élections.
- c. L'Article 129 des Constitutions dit que l'élection du Superior General est régie par les dispositions générales de cet Article 127, 3 des Constitutions et par certaines normes spéciales citées dans cet article (Article 129, 1, 2 et 3 ; Statuts 81 et 82). Article 130 signale que « 1) Si l'élu accepte, il entre en possession de sa charge de Supérieur Général à la fin du Chapitre » et, 2) « S'il n'accepte pas, on reprend l'élection depuis le début » (Statut 83).
- d. L'Article 131 détaille la méthode d'élection de chaque membre du Conseil et l'élection du Vicaire Général (Statut 84).

131. 1. L'élection de chaque membre du Conseil général se fait séparément. Elle se déroule selon les dispositions générales de l'art. 127.3 et les normes particulières suivantes :

- a) Dans les deux premiers scrutins est requise la majorité absolue des électeurs présents.
- b) Pour le troisième et dernier scrutin, seuls ont voix passive les deux frères qui ont obtenu le plus de voix dans le deuxième scrutin.

2. L'élection du Vicaire général requiert la majorité absolue des votes obtenus, au plus tard, lors du troisième scrutin. S'il ne l'obtient pas, le Supérieur général proposera un autre Conseiller.

- e. Enfin, aux articles 132 et 135, les norme pour la réélection.

132. Pour la réélection du Supérieur général, de son Vicaire et des Conseillers généraux on applique les mêmes normes que pour leur première élection.

135. Le Supérieur général et les membres du Conseil général ne peuvent être réélus qu'une seule fois, sauf si entre-temps une interruption d'au moins six ans est intervenue.

II. Proposition pour l'Élection des Conseillers Généraux

Proposition du Conseil Général Élargi, Bandung 2023, pour le mode d'élection des Conseillers Généraux, que le Chapitre peut réviser et ajuster dans ce qui lui semble nécessaire.

1. Chaque Conférence Interprovinciale (CEA, CIAL et CAP) présente 6 noms, desquels au moins 2 doivent être de la propre Conférence. Pour présenter ses délégués, la Province des EE.UU. se joint à la CAP.
2. On crée ainsi un "pool", de 6 comme minimum et de 18 comme maximum.
3. Il y aura un temps dans lequel les capitulants peuvent connaître mieux les candidats, parler à leur sujet, s'informer, etc.
4. Un vote d'orientation (sondage), dans lequel chaque capitulant vote pour 5 noms du "pool" en question. De cette façon on obtient une indication de préférences, qui oriente les capitulants pour les votes successifs.
5. Élection, un par un des 4 conseillers, parmi l'ensemble des noms du "pool". L'élection est à 3 tours, avec majorité absolue dans les deux premiers, et en cas de troisième, la majorité simple entre les deux plus votés, sans que ceux-ci jouissent de voix active.